

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 08 octobre 2019

Présents : Guy GILLOTEAUX : Bourgmestre-Président,
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN : Echevins,
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul
DEVILLE, Alexandre PONCIN, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS,
Céline FRIPPIAT, Manon DUBOIS : Conseillers(ères),
Laurence BASTIN : Présidente du Conseil de l'Action Sociale,
Carine DEVUYST : Directeur général.

Objet : Règlement-taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales ;

Vu le Code de Développement territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à
l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier portant le n° 32/2019 en date du 30 septembre 2019 et joint
en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à
l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par ;

9 voix pour et 6 voix contre (Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Guy HARDENNE,
François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline FRIPPIAT) ;

ARRETE :

Article 1. : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles
non bâties comprises dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé.
Est réputée non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur
laquelle aucune construction n'a été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. : La taxe est due solidairement par les propriétaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date. En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir ou d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est due à partir de la deuxième année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est effectuée par phase, la taxe ne concerne que les parcelles situées dans la phase à mettre en œuvre.

Article 3. : Le taux de la taxe est fixé à 30 euros par mètre courant ou fraction de mètre de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 385 euros par parcelle ou terrain non bâti(e).

Article 4. : Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes physiques ou morales qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue-propiété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger. Cette exonération ne vaut que pour les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.
- Les sociétés de logement de service public.
- Les propriétaires des parcelles sur lesquelles il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité,
- Les propriétaires des parcelles qui ne peuvent être affectées à la bâtisse en vertu de la loi sur le bail à ferme.

Article 5. : Le contribuable est tenu de déclarer spontanément, à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard pour le 31 mars de l'année d'imposition.

Article 6. : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7. : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8. : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. : La délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur général,
C. DEVUYST.

PAR LE CONSEIL,



POUR ÊTRE TRAITÉ CONFORME,

Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.